

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ANDRÉ BOULLOCHE

**Rapport au Garde des sceaux, ministre de la Justice sur l'application,  
en 1892 et 1893, de la loi du 26 mars 1891**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 36 (1895), p. 68-72

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1895\\_\\_36\\_\\_68\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1895__36__68_0)

© Société de statistique de Paris, 1895, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

### III.

#### RAPPORT AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

SUR L'APPLICATION, EN 1892 ET 1893, DE LA LOI DU 26 MARS 1891 (2).

Monsieur le Garde des Sceaux,

De toutes les mesures prises dans ces dernières années pour combattre la récidive, la loi du 26 mars 1891 est peut-être celle qui a été accueillie avec le plus de faveur par l'opinion publique. Sans doute, c'est seulement à l'expiration du délai de cinq ans qu'elle aura atteint la plénitude de son efficacité au profit des individus à qui elle a été appliquée ; mais, dès maintenant, les esprits soucieux des questions pénitentiaires, toujours à l'ordre du jour, se préoccupent de savoir si son effet comminatoire empêche de récidiver un nombre plus ou moins considérable de délinquants primaires. Aussi, en 1892, a-t-il paru nécessaire de constater, avant même la publication du compte criminel, les résultats que l'application de la loi du 26 mars 1891 avait produits du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1891. J'ai pensé qu'il convenait de procéder de même pour les années 1892 et 1893. En réunissant ces deux données successives, on embrasse une période de trente-trois mois durant laquelle ont pu avoir lieu les récidives des bénéficiaires du sursis légal.

Les magistrats ont fait, en 1892, un usage plus étendu qu'en 1891 de la faculté que la loi leur donne. Les cours d'assises, en 1891, n'en avaient usé que 31 fois ; si l'année eût été complète, on peut conjecturer que ce chiffre eût été supérieur d'un quart, c'est-à-dire égal à 48 environ. Or, en 1892, il s'est élevé à 61 ; mais, en 1893, il est descendu à 36, comme le montre le tableau ci-après.

---

(1) « Pour faire face à la cherté ainsi qu'au luxe toujours croissant, mais surtout pour éloigner cette gêne intérieure, tourment secret de tant de familles, l'on eut recours à toutes les ressources de l'industrie, aux commerces aventureux et aux entreprises hasardeuses, mais comme les objets de consommation ne sont pas tous d'une égale nécessité, on chercha en même temps, dans l'économie, les moyens de rétablir, entre son revenu et sa dépense, un équilibre qui se perdait chaque jour davantage ; et par une suite de ce sentiment naturel qui porte à dissimuler, autant que possible, sa détresse aux yeux des autres, on retrancha de ses dépenses intérieures pour faire face à celles du dehors ; l'on réduisit sa table pour rien ôter à sa toilette. » (B de Châteauneuf, ouvrage cité, 2<sup>e</sup> éd., p. 152-154 )

(2) *Journal officiel* du 14 octobre 1894. (Pour 1891, voir *Journ. de la Soc.*, 1892, p. 423 )

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS. (1892.)	TOTAL.	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT PRONONCÉ.										
		4 mois.	5 mois.	6 mois.	8 mois.	10 mois.	1 an.	18 mois.	2 ans.	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Abus de confiance. . . . .	4	»	»	2	1	»	1	»	»	»	»	»
Attentat à la pudeur avec violences. . . . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Attentat à la pudeur sans violences. . . . .	11	»	»	»	8	»	»	»	2	1	»	»
Avortement. . . . .	6	»	»	»	»	»	4	1	1	»	»	»
Banqueroute simple. . . . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Coups et blessures (délits). . . . .	2	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»
Coups et blessures (crimes)	3	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»
Coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. . . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Faux en écriture de commerce. . . . .	5	»	»	»	»	»	»	»	3	»	1	1
Faux en écriture privée. . . . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Incendie de récoltes. . . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Outrage public à la pudeur. . . . .	3	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Soustraction de valeurs par un employé des postes. . . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Suppression d'enfant. . . . .	3	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	1
Viol sur adulte. . . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Vol avec escalade, effraction, fausses clefs	10	»	»	»	»	»	1	»	5	»	»	4
Vol la nuit dans une maison habitée. . . . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Vol par domestique. . . . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Vol simple. . . . .	5	»	»	1	1	1	2	»	»	»	»	»
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>61</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>7</b>

  

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS. (1893.)	TOTAL.	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT PRONONCÉ.									
		3 mois.	6 mois.	1 an.	1 an et jour.	15 mois.	18 mois.	2 ans.	3 ans.	4 ans.	5 ans.
Attentat à la pudeur avec violences. . . . .	9	1	1	2	»	»	1	1	2	»	1
Avortement. . . . .	4	»	»	3	»	»	1	»	»	»	»
Banqueroute. . . . .	2	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»
Coups et blessures (délits). . . . .	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»
Fausse monnaie étrangère (Émission de). . . . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Faux en écriture privée. . . . .	6	»	»	1	»	1	»	3	»	»	1
Extorsion de signature. . . . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Viol sur adulte. . . . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Vol avec escalade, effraction ou fausses clefs.	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
Vol par domestique. . . . .	5	»	»	1	2	»	»	1	1	»	»
Soustraction de valeur par employé des postes. . . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>36</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

Il est à remarquer que, parmi les chiffres partiels qui composent le total de 61 sursis accordés par les cours d'assises en 1892, l'un des deux plus forts est relatif aux vols avec escalade, effraction et fausses clefs. L'année précédente, trois condamnations seulement pour crimes de cette nature avaient paru devoir bénéficier d'un sursis.

Les tribunaux correctionnels avaient, en 1891, appliqué la loi à 11768 prévenus condamnés : 7362 à l'emprisonnement et 4406 à l'amende. En augmentant ce chiffre d'un quart, on obtient pour l'année entière le nombre de 14707. En 1892, nous arrivons à 17849 sursis correctionnels et, en 1893, à 20399. En voici le détail :

DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.	1892.			1893.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Moins de 6 jours. . . . .	1269	309	1574	1499	365	1864
6 jours à 1 mois inclus. . . . .	4827	1678	6505	6006	1722	7728
1 à 3 mois inclus. . . . .	1637	337	1974	1535	322	1917
3 à 6 mois inclus. . . . .	613	79	692	513	95	608
6 mois à un an inclus. . . . .	96	30	126	108	17	125
Plus d'un an. . . . .	28	3	31	20	2	22
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>8470</b>	<b>2436</b>	<b>10906</b>	<b>9741</b>	<b>2543</b>	<b>12284</b>

QUOTITÉ DE L'AMENDE.	1892.			1893.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Moins de 16 fr. . . . .	899	188	1 082	1 075	174	1 249
16 à 25 fr. . . . .	3 126	670	3 796	3 714	748	4 462
26 à 100 fr. . . . .	1 649	228	1 877	2 034	243	2 277
101 à 500 fr. . . . .	159	22	181	110	10	120
501 à 1 000 fr. . . . .	3	4	7	7	4	11
Plus de 1 000 fr. . . . .	»	»	»	1	»	1
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>5 836</b>	<b>1 107</b>	<b>6 943</b>	<b>6 941</b>	<b>1 179</b>	<b>8 120</b>

En 1891, il n'avait été possible de calculer qu'avec une certaine approximation le chiffre des condamnations susceptibles de sursis pour les trois quarts de l'année. Il s'élevait à 108 518. La proportion des sursis prononcés était, par suite, de 108 sursis pour 1 000 condamnations de ce genre. En 1892, il y a eu 161 461 condamnations de même nature. La proportion des sursis a été de 110 pour 1 000. En 1893, elle a été de 127 pour 1 000. La progression, on le voit, est régulière en ce qui concerne les tribunaux correctionnels ; on a vu, au contraire, qu'il y avait eu diminution des sursis accordés par les cours d'assises en 1893.

Cette proportion varie extrêmement d'un ressort à l'autre. La moyenne générale que nous venons d'indiquer est dépassée, notamment pour Caen, Rennes, Orléans, où elle monte à 192, ou 171, ou 152 par 1 000. En revanche, elle descend ailleurs à 54 (Aix), à 46 (Riom), à 17 (Bastia). Ces variations sont trop grandes pour pouvoir être expliquées par des raisons tirées de la nature propre des affaires jugées. On ne saurait admettre, en effet, que le chiffre proportionnel des condamnés dignes de la faveur du sursis, d'après l'esprit de la loi, varie à ce point d'une région à l'autre de la France, souvent très rapprochées. L'hypothèse la plus probable est que l'explication de ces diversités doit être demandée à des causes tirées de la nature et des tendances du milieu judiciaire dans chaque ressort. La preuve qu'il en est ainsi, c'est que le classement des cours d'après l'ordre décroissant de leur propension à appliquer la loi du 26 mars 1891 n'a pas très sensiblement changé de 1891 à 1892, comme on pourra s'en convaincre par le tableau suivant. Dans l'une comme dans l'autre série, Caen et Rennes viennent en tête, Riom et Bastia sont à la fin, et le rang des autres cours n'est pas grandement interverti.

On aurait pu penser, *a priori*, que cette persistance des diverses cours dans leur degré particulier d'indulgence à l'égard des nouveaux venus du délit doit relever de la même cause que leur persistance analogue dans leur inclination plus ou moins prononcée à appliquer l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes. Il semblait naturel de supposer que leur classement sous ce dernier rapport devait correspondre jusqu'à un certain point au précédent. Il n'en est rien. Voici l'ordre des ressorts d'après ce nouveau point de vue. Sur 100 affaires susceptibles de l'application de l'article 463, Rouen l'a appliqué 73 fois, Aix 68, Angers 67, Montpellier 64, Bordeaux 63, Caen 63, Dijon 62, Poitiers 62, Rennes 59, Riom 59, Limoges 59, Grenoble 59, Lyon 58, Paris 56, Orléans 56, Bourges 55, Agen 52, Nîmes 52, Toulouse 52, Amiens 51, Nancy 50, Douai 43, Chambéry 41, Besançon 41, Pau 40, Bastia 32. La moyenne générale est 56.

La question la plus intéressante qui nous reste à examiner est celle de savoir si la loi en question a contribué et dans quelle mesure elle a contribué à combattre la récidive. En 1891, après neuf mois, sur 1 000 sursis accordés correctionnellement, il y en avait eu 17 de révoqués (à savoir 201 sur 11 766). En 1892, il y en a eu 665 révoqués, non pas seulement sur 17 849 accordés pendant cette année, mais bien sur la totalité de ceux qui, depuis 21 mois, avaient bénéficié de la loi, c'est-à-dire sur 17 849 + 11 766 = 29 615 ; la proportion est de 22 sur 1 000. En 1893, il y a eu 885 sursis révoqués ; la proportion calculée de la même manière est de 17 sur 1 000. Or, sur 1 000 condamnés primaires non bénéficiaires de la loi en question, combien y en a-t-il qui, dans la même année, sont de nouveau frappés par la justice ? Il serait du plus haut intérêt de pouvoir répondre avec précision au problème si simple ainsi posé. Mais la méthode employée pour le calcul de la récidive ne permet pas cette réponse nette. Tout ce qu'elle nous apprend, c'est que sur 235 911 condamnés par les tribunaux correctionnels en 1892, par exemple, 104 322 avaient subi antérieurement, pendant une période indéterminée et assez longue, une ou plusieurs condamnations. Mais elle ne nous dit pas encore quels sont les contin-

RESSORTS.	1894.		1893.		RESSORTS.	1892.		1891.	
	PROPORTION sur 1 000 condamnés.	KOMBRE de condamnations susceptibles de suris.	KOMBRE réel.	PROPORTION sur 1 000 condamnés.		KOMBRE de condamnations susceptibles de suris.	KOMBRE réel.	PROPORTION sur 1 000 condamnés.	KOMBRE réel.
Caen. . . . .	195	5409	1042	192	Rennes. . . . .	8697	1852	212	
Rennes. . . . .	168	8416	1445	171	Caen. . . . .	5733	1124	196	
Rouen. . . . .	152	3219	491	152	Douai. . . . .	12460	2356	188	
Angers. . . . .	149	2513	381	161	Orléans. . . . .	8727	681	170	
Paris. . . . .	143	3531	507	143	Bourges. . . . .	3208	519	163	
Orléans. . . . .	137	4718	645	136	Toulouse. . . . .	4940	796	161	
Douai. . . . .	123	5164	700	135	Angers. . . . .	3436	551	160	
Nancy. . . . .	122	2834	377	133	Besançon. . . . .	5361	843	157	
Agen. . . . .	116	27089	3557	131	Agen. . . . .	2380	345	148	
Amiens. . . . .	110	6541	833	128	Nancy. . . . .	7237	1014	140	
Toulouse. . . . .	109	15169	1797	118	Paris. . . . .	26124	3617	139	
<i>Moyenne générale.</i>	108	6827	761	111	Dijon. . . . .	3327	460	138	
Limoges. . . . .	106	»	»	110	»	»	»	127	
Grenoble. . . . .	105	3325	338	101	Rouen. . . . .	6631	768	115	
Dijon. . . . .	102	7335	729	99	Amiens. . . . .	6960	788	113	
Pau. . . . .	98	3735	373	99	Limoges. . . . .	3744	417	111	
Besançon. . . . .	90	4247	411	96	Pau. . . . .	3699	392	106	
Bourges. . . . .	86	6883	625	90	Grenoble. . . . .	3057	319	104	
Nîmes. . . . .	86	2337	263	89	Nîmes. . . . .	5112	520	101	
Poitiers. . . . .	86	3770	314	83	Bordeaux. . . . .	6312	679	99	
Lyon. . . . .	81	6159	507	82	Lyon. . . . .	5331	514	86	
Bordeaux. . . . .	79	4700	371	82	Poitiers. . . . .	4107	349	84	
Montpellier. . . . .	65	2308	148	64	Chambéry. . . . .	2410	176	73	
Chambéry. . . . .	63	7713	483	62	Montpellier. . . . .	7376	451	61	
Aix. . . . .	44	7713	418	54	Aix. . . . .	5481	300	54	
Riom. . . . .	36	5663	266	46	Riom. . . . .	3360	68	23	
Bastia. . . . .	22	3543	62	17	Bastia. . . . .	»	»	»	
Toute la France.	103	161461	17849	110	Toute la France.	160015	20401	127	

gents annuels qui, en s'accumulant, ont formé ce total énorme. Toutefois, il est très probable que ces contingents sont d'autant plus forts qu'ils sont plus récents; et, comme la proportion de ce total est près de 80 récidivistes sur 100 condamnés primaires, on est autorisé à penser que sur 100 condamnés primaires de chaque année auxquels la loi du 26 mars 1891 n'est pas appliquée, la proportion de ceux qui récidivent est certainement très supérieure à celle de 2 p. 100. Or, cette dernière proportion est à peine celle des récidives dans le cas où la loi est appliquée. Il est permis d'en conclure que le sursis à l'exécution de la condamnation, en cas de premier délit, n'est point sans efficacité pour prévenir la récidive. Au surplus, ce n'est pas à ce seul point de vue qu'il convient d'envisager les conséquences que doit entraîner la mise en vigueur de la loi du 26 mars 1891. Si, en effet, cette loi permet aux tribunaux de se montrer indulgents à l'égard des délinquants primaires, elle leur donne en même temps le moyen de frapper avec une sévérité justifiée les malfaiteurs d'habitude.

Il est à souhaiter que les magistrats n'hésitent pas à faire usage, vis-à-vis des récidivistes correctionnels, de l'aggravation des pénalités édictées par les articles 5 et 6 de la loi. Les nécessités de la défense sociale imposent le devoir de ne pas disjoindre les deux parties d'une même innovation législative qui, également et complètement comprise, est destinée à produire des effets de plus en plus salutaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'hommage de mon profond respect.

*Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,*

ANDRÉ BOULLOCHE.

---